

## FAQ pour Air Canada

Modifications apportées au contrat Soins médicaux d'urgence avec ajout de la couverture d'assurance soins médicaux pour la COVID-19 et à la couverture Tous risques avec ajout de la couverture d'assurance soins médicaux pour la COVID-19

**MISE À JOUR**

**Date d'entrée en vigueur :  
le 28 mai 2021**

**MISE À JOUR**

**CES MODIFICATIONS NE S'APPLIQUENT QU'AUX CONTRATS SOUSCRITS LE 28 MAI 2021 OU À UNE DATE ULTÉRIEURE.**

---

Le contrat Soins médicaux d'urgence avec ajout de la couverture d'assurance soins médicaux pour la COVID-19 et la couverture Tous risques avec ajout de la couverture d'assurance soins médicaux pour la COVID-19 (régimes d'assurance pour la COVID-19) sont conçus pour vous aider à couvrir les frais médicaux admissibles si vous obtenez un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 à destination.

Si votre réservation de voyage initiale est de 31 jours ou plus, le régime couvre également les frais d'hébergement et de repas dans le cadre de la section « Quand la COVID-19 cause une interruption de voyage », en plus du billet pour le vol de retour, si un professionnel de la santé vous indique de vous mettre en quarantaine ou de vous isoler en raison d'un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 ou d'un repérage de contacts.

### **Remarque importante**

- Notre priorité absolue demeure la santé et la sécurité de nos clients, de nos employés, de nos partenaires et de nos collectivités. En tant que plus important fournisseur d'assurance voyage au Canada, Manuvie comprend que certains Canadiens ont des raisons familiales et professionnelles, ainsi que d'autres raisons importantes de voyager. Les voyageurs ont plus que jamais besoin d'une couverture spécialisée qui les protège en cas de maladie attribuable à la COVID-19.
- Nous vous encourageons fortement à respecter les recommandations du gouvernement du Canada et des professionnels de la santé du monde entier pendant cette période. Pour ceux qui décident de voyager, Manuvie soutient la santé et la sécurité des Canadiens en offrant une assurance voyage spécialisée pour la COVID-19.

**La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie)**

**1. Quels sont les changements qui prennent effet à l'égard du contrat Soins médicaux d'urgence avec ajout de la couverture d'assurance soins médicaux pour la COVID-19 et du contrat Tous risques avec ajout de la couverture d'assurance soins médicaux pour la COVID-19 qui sont souscrits à compter du 28 MAI 2021?**

**A. Mises à jour de la couverture Soins médicaux d'urgence**

- i. Augmentation de la couverture Soins médicaux d'urgence pour la COVID-19 et les complications connexes, qui passe de 1 000 000 \$ à 5 000 000 \$ pour les personnes qui ont reçu leur vaccin conformément aux exigences énoncées dans les régimes d'assurance pour la COVID-19.

**Vaccin** s'entend de l'immunisation complète par le vaccin pour la COVID-19 qui est autorisé par Santé Canada. Il doit être administré selon les recommandations du fabricant avant votre date d'effet. Vous devez également attendre la période requise pour l'immunisation complète selon les recommandations du fabricant, ou telle qu'imposée par l'autorité appropriée de la santé, avant votre date de départ.

- ii. Mise à jour sur les voyages en croisière
  - o Les croisières seront exclues de la couverture tant que l'avertissement aux voyageurs de niveau 4, « Éviter tout voyage » sera en vigueur.
  - o Si votre client est entièrement vacciné, la couverture pour la COVID-19 sera offerte pour les croisières lorsque l'avertissement de niveau 4 « Éviter tout voyage » sera levé.
  - o Pour en savoir davantage, veuillez consulter le tableau de la page suivante.

**B. Mises à jour à la section « Quand la COVID-19 cause une interruption de voyage »**

- i. Suppression de la garantie de 500 \$ en cas d'avertissement « Éviter tout voyage »
  - o La garantie de 500 \$ applicable à l'achat d'un vol sera retirée si le gouvernement du Canada fait passer l'avis aux voyageurs au niveau 4 « Évitez tout voyage » pendant qu'un client est à l'extérieur du Canada.
- ii. La garantie visant la quarantaine est offerte seulement pour les clients suivants :
  - o Clients dont la réservation de voyage initiale est d'une durée de 31 jours ou plus
  - o Clients ayant souscrit un régime d'assurance pour la COVID-19 avant la date de départ pour la durée totale de la réservation de voyage, qui doit être d'au moins 31 jours

**2. Quels sont les montants de couverture offerts au titre du contrat Soins médicaux d'urgence avec ajout de la couverture d'assurance soins médicaux pour la COVID-19 et du contrat Tous risques avec ajout de la couverture d'assurance soins médicaux pour la COVID-19 qui sont souscrits à compter du 28 MAI 2021?**

GARANTIE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE	LIMITE
Garantie Soins médicaux d'urgence	<p>Vacances en portion terrestre ou en croisière – jusqu'à concurrence d'un maximum global de 5 000 000 \$ CA pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais couverts non liés à la COVID-19;</li> <li>• les frais couverts liés à la COVID-19 si votre client est pleinement vacciné.</li> </ul> <p>Vacances en portion terrestre – jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ CA pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais couverts liés à la COVID-19 si votre client n'est pas pleinement vacciné.</li> </ul> <p>Aucune couverture des frais liés à la COVID-19 dans le cas de vacances en croisière si votre client n'est pas pleinement vacciné.</p>
<p>Soins dentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Soulagement de la douleur à destination</li> <li>-Coup accidentel porté à la bouche pendant un voyage</li> <li>-Traitement à la maison dans les 90 jours suivant le choc à la bouche</li> </ul>	<p>Jusqu'à 300 \$ CA par personne assurée</p> <p>Jusqu'à 2 000 \$ CA par personne assurée</p> <p>Jusqu'à 1 000 \$ CA par personne assurée</p>
Soins paramédicaux (chiropraticien, physiothérapeute, etc.)	Jusqu'à 300 \$ CA par praticien, par assuré.
<p>Dépenses associées à la quarantaine suivant un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, un refus d'entrée ou un repérage de contacts à destination</p> <p><b>La durée initiale du voyage et la durée du contrat doivent être d'au moins 31 jours pour que cette garantie s'applique.</b></p>	<p>Maximum de 150 \$ CA par jour jusqu'à concurrence de 2 100 \$ CA par personne, ou 300 \$ CA par jour jusqu'à concurrence de 4 200 \$ CA par famille</p> <p>(Durée maximale : 14 jours)</p>
<p>Frais de retour à la maison en cas de mise en quarantaine ou en isolement volontaire après la date de retour initiale</p> <p><b>La durée initiale du voyage et la durée du contrat doivent être d'au moins 31 jours pour que cette garantie s'applique.</b></p>	Jusqu'à 500 \$ CA pour le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique pour le retour à la maison
Rapatriement à la suite du décès	Jusqu'à concurrence des maximums stipulés dans le contrat

**3. La garantie visant la quarantaine offerte en vertu de la section « Quand la COVID-19 cause une interruption de voyage » s’appliquera-t-elle si un client a réservé un voyage et souscrit un régime d’assurance pour la COVID-19 le 28 MAI 2021 ou après cette date pour une période de 10 jours, et que pendant qu’il est à destination, il prolonge le voyage et le contrat pour une durée de 31 jours ou plus?**

- Non, la réservation de voyage initiale et la durée du contrat doivent avoir été d’au moins 31 jours pour que la garantie visant la quarantaine s’applique.

**4. Un client qui est à destination peut-il prolonger un régime d’assurance pour la COVID-19 qui a été établi avant le 28 MAI 2021?**

- Oui, un client peut prolonger son régime d’assurance pour la COVID-19 conformément aux règles relatives aux prolongations énoncées dans le contrat. Si le contrat original a été souscrit avant le 28 mai 2021, la prolongation sera une continuation du contrat initial.

**5. La nouvelle couverture d’assurance s’appliquera-t-elle aux régimes d’assurance pour la COVID-19 qui ont été souscrits avant le 28 MAI 2021?**

- Non, la nouvelle couverture ne s’applique qu’aux contrats souscrits à compter du 28 MAI 2021.

**Tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.**

L’assurance est établie par La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc. (exerçant ses activités sous le nom d’Active Care Management [Administration des soins actifs]) à titre d’unique fournisseur des services d’assistance et de règlement.

Manuvie, le M stylisé et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence. C.P. 670, Succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8; 1 866 298-2722.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Rendez-vous à l’adresse [manuvie.ca/accessibilite](https://manuvie.ca/accessibilite) pour obtenir de plus amples renseignements.

© La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), 2021. Tous droits réservés.